
Décision du Défenseur des droits n° 2025-017

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'article 316 du code civil ;

Vu la circulaire du 20 mars 2019 de présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité ;

Saisie à plusieurs reprises concernant des refus d'établissement d'acte de reconnaissance de paternité ou de maternité au motif que le document présenté par le parent ne constituait pas un justificatif d'identité valable ;

Décide de recommander à la direction des affaires et du Sceau du ministère de la justice de :

- Mettre en conformité avec le code civil les textes de présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité, par exemple en abrogeant la circulaire du 20 mai

2019 et en publiant une nouvelle circulaire qui n'exclurait pas le « récépissé » de la liste des justificatifs d'identité pouvant être valablement présentés dans le cadre d'une reconnaissance de paternité ou de maternité ;

- Appeler l'attention des procureurs de la République et des officiers d'état civil sur l'illégalité au regard de l'article 316, 1°, du code civil que constituerait un refus d'établissement d'une reconnaissance de paternité ou de maternité au motif que l'attestation de demande d'asile ou le récépissé de demande titre de séjour ne serait pas un justificatif d'identité valable ;
- Rappeler aux procureurs de la République et aux officiers d'état civil que tout document comportant les mentions prescrites par l'article 316, 1°, du code civil doit être considéré comme un justificatif d'identité pouvant être valablement présenté lors d'une reconnaissance de paternité ou de maternité ;
- Rappeler aux services en charge de l'état civil que l'appréciation de la validité d'un justificatif d'identité doit, en tout état de cause, se faire à l'aune du droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés et en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Demande à la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

FAITS ET PROCÉDURE

1. L'attention du Défenseur des droits a été appelée à plusieurs reprises sur des refus d'établissement d'acte de reconnaissance de paternité ou de maternité au motif que le document présenté par le parent ne constituait pas un justificatif d'identité valable.
2. Ainsi, le Défenseur des droits a été saisi par monsieur X, demandeur d'asile, qui s'était vu opposer un refus d'enregistrement d'une reconnaissance prénatale par la mairie de Y au motif qu'il n'avait pas de passeport, alors qu'il avait présenté son attestation de demande d'asile.
3. Madame Z a également adressé une réclamation au Défenseur des droits. Elle s'était rendue à la mairie de A afin que soit établie une reconnaissance de maternité prénatale. Elle avait alors présenté son attestation de demande d'asile pour justifier de son identité. Estimant que l'attestation de demande d'asile n'était pas recevable, l'acte de reconnaissance de maternité n'a pas été dressé.
4. Le Défenseur des droits a aussi été saisi par monsieur B, lequel s'était présenté à la mairie de A pour qu'y soit dressé un acte de reconnaissance de paternité à l'égard de son fils, prénommé C. Il avait alors produit, comme justificatif d'identité, son récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. La mairie avait cependant refusé de dresser l'acte de reconnaissance de paternité au motif que, selon la circulaire du 20 mars 2019¹, ce récépissé ne constituait pas un justificatif d'identité.
5. L'attention du Défenseur des droits a encore été appelée par monsieur D qui avait sollicité de la mairie de A l'enregistrement de ses reconnaissances de paternité à l'égard de ses trois enfants, prénommés E, F et G, nés à A. Il avait alors présenté, comme justificatif d'identité, son récépissé de demande de titre de séjour. La mairie avait pareillement refusé de dresser les actes de reconnaissance de paternité au motif que l'intéressé ne présentait pas de justificatif d'identité valable.
6. L'attention du Défenseur des droits a plus généralement été appelée l'association H concernant des refus, par les services de la mairie de I, de prendre en compte l'attestation de demande d'asile comme justificatif d'identité pour l'établissement d'actes de reconnaissance de paternité ou de maternité.
7. Les services du Défenseur des droits ont, concernant cette problématique, adressé à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (DACS) des courriers datés des 28 juillet 2020, 20 janvier 2021 et 7 juillet 2021, ainsi que des courriels, les 5 novembre 2020 et 20 janvier 2022, sans qu'il ne soit apporté de réponse sur le fond.
8. Le Défenseur des droits a ensuite été saisi par monsieur J concernant sa demande aux fins d'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité à l'égard de son

¹ Circulaire du 20 mars 2019 de présentation des dispositions destinées à lutter a priori contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité (NOR : JUSC1904138C).

enfant, K. La mairie de A avait refusé de dresser l'acte au motif que l'attestation de demande d'asile que monsieur J avait présentée ne constituait pas un justificatif d'identité recevable. La mairie avait confirmé sa position au conseil de monsieur J, indiquant que la position de l'officier de l'état civil de la mairie était conforme aux instructions du parquet et que la circulaire du 20 mars 2019 excluait les récépissés des titres d'identité valables. En conséquence, monsieur J avait saisi en référé le président du tribunal judiciaire de Lyon.

9. Le Défenseur des droits a présenté ses observations devant la juridiction². Le tribunal, estimant que l'urgence n'était pas caractérisée, a rejeté la demande de monsieur J par ordonnance de référé du 18 juillet 2022. Néanmoins, un acte de reconnaissance de paternité de l'intéressé a finalement été dressé le 8 septembre 2022, suivant ainsi sur le fond la position du Défenseur des droits.
10. Compte tenu de la persistance de cette problématique et de l'absence de réponse de la DACS, les services du Défenseur des droits ont estimé opportun de lui communiquer la décision du Défenseur des droits portant observations par courrier du 25 juillet 2023.
11. À l'occasion de cette transmission, le Défenseur des droits a interrogé la DACS pour savoir dans quelle mesure les services de l'état civil relevant des mairies et des parquets pourraient être informés de ce que, au regard de l'article 316, 1°, du code civil, les attestations de demandes d'asile et les récépissés de titres de séjour constituent des justificatifs d'identité valables dans le cadre des reconnaissances de paternité et de maternité.
12. En l'absence de réponse, une note soumise au contradictoire a été adressée à la DACS par courrier du 18 septembre 2024. En l'absence de retour dans les délais impartis, la Défenseure des droits prend la présente décision au vu des seuls éléments en sa possession.

ANALYSE JURIDIQUE

1. La circulaire du 20 mars 2019 est illégale, en ce qu'elle prévoit, en note de bas de page afférente au titre de séjour, qu'un récépissé ne constitue pas un justificatif d'identité pouvant être valablement présenté au soutien d'une reconnaissance de paternité ou de maternité

13. La reconnaissance de paternité ou de maternité est régie par l'article 316 du code civil aux termes duquel « *L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie : 1° De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance* ».

² Décision 2022-126 du 9 juin 2022 relative à la recevabilité de l'attestation de demande d'asile présentée comme justificatif d'identité dans le cadre d'une demande d'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité.

14. La circulaire du 20 mars 2019 de présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité (NOR : JUSC1904138C), reprend cette disposition en indiquant, dans son annexe 1, que le demandeur à l'acte de reconnaissance doit produire un « *document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance* ».
15. L'annexe 1 de la circulaire du 20 mars 2019 ajoute que :
- « La personne qui souhaite reconnaître un enfant devra produire l'original de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son titre de séjour (1) ou de tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.*
- (1) Un récépissé ne saurait en revanche constituer un justificatif d'identité valable ».*
16. Le récépissé de demande de titre de séjour est prévu notamment aux articles R. 431-9 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
17. Le Défenseur des droits constate que les récépissés de demande de titre de séjour remplissent les conditions de l'article 316, 1°, du code civil : il s'agit d'un document officiel délivré par une autorité publique comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie et signature de son titulaire ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance du titre.
18. Or, une circulaire ne doit ni retrancher ni ajouter à un texte de niveau supérieur.
19. En conséquence, la note de bas de page afférente au titre de séjour, figurant dans l'annexe 1 de la circulaire du 20 mars 2019³, est illégale en ce qu'elle exclut « *un récépissé* » de la liste des justificatifs d'identité pouvant être présentés au soutien d'une demande d'établissement d'acte de reconnaissance de paternité ou de maternité.
2. Les termes imprécis de la circulaire du 20 mars 2019 conduisent à une interprétation extensive de sorte que l'illégalité de cette circulaire est susceptible de concerner les personnes titulaires de toute forme de récépissé, notamment d'une attestation de demande d'asile
20. La note de bas de page qui indique qu'« *Un récépissé ne saurait en revanche constituer un justificatif d'identité valable* » étant afférente au seul titre de séjour, il devrait être considéré que la circulaire n'exclut de la liste des pièces justificatives d'identité que les récépissés de demande de titre de séjour.

³ Circulaire précitée, annexe 1, note de bas de page 1.

21. Toutefois, le Défenseur des droits a constaté que, sur le fondement de la circulaire du 20 mars 2019, des refus ont été opposés à des personnes ayant présenté d'autres formes de récépissé, comme par exemple un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou encore une attestation de demande d'asile.
22. Les termes imprécis de la note de bas de page 1 de l'annexe 1 de la circulaire du 20 mars 2019, qui ne mentionne qu'« *un récépissé* » et non « *un récépissé de demande de titre de séjour* », ont donc conduit à une interprétation extensive de la circulaire par des services en charge de l'état civil lesquels ont alors pu estimer que d'autres formes de récépissé, comme par exemple un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou une attestation de demande d'asile, ne constituaient pas des justificatifs d'identité valables.
23. Le Défenseur des droits constate pourtant que ces documents sont conformes aux prescriptions de l'article 316, 1°, du code civil.
24. En particulier, l'attestation de demande d'asile, prévue aux articles L. 521-7 et R. 521-8 du CESEDA, mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur. En outre, la photographie et la signature du demandeur y sont apposées. Enfin, l'autorité qui a délivré le document est identifiée et la date et le lieu de délivrance sont précisés.
25. En conséquence, l'attestation de demande d'asile constitue bien un justificatif d'identité qui peut être valablement présenté à l'officier d'état civil par le parent qui sollicite l'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité.
26. L'illégalité de la note de bas de page de page 1 de l'annexe 1 de la circulaire du 20 mars 2019 est donc susceptible d'affecter non seulement les personnes titulaires d'un récépissé de demande de titre de séjour, mais également les personnes disposant d'une attestation de demande d'asile ou de toute autre forme de récépissé satisfaisant pourtant aux dispositions de l'article 316, 1°, du code civil.
3. L'exclusion du récépissé de demande de titre de séjour et de l'attestation de demande d'asile des justificatifs d'identité pouvant être présentés pour l'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité n'est, en tout état de cause, pas justifiée
27. Selon l'article R. 431-10 du CESEDA,
« *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande :*
1° *Les documents justifiants de son état civil ;*
2° *Les documents justifiants de sa nationalité ;*
3° *Les documents justifiants de l'état civil et de la nationalité de son conjoint, de ses enfants et de ses parents lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour pour motif familial. »*
28. Cet article précise que la délivrance du premier récépissé est subordonnée à la production de ces documents.

29. Le CESEDA⁴ dispose en outre que, lors de la présentation de sa demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, la personne doit communiquer les informations la concernant qui doivent être mentionnées sur le titre de séjour⁵ ; il est alors procédé à un relevé d'images numérisées de sa photographie et, sauf impossibilité physique, au relevé des empreintes digitales de ses dix doigts.
30. Il apparaît donc que l'identité de la personne titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour a, par hypothèse, été vérifiée par les autorités françaises.
31. De la même manière, s'agissant de l'attestation de demande d'asile, l'article R. 521-5 du CESEDA prévoit que « *L'étranger qui, n'étant pas déjà titulaire d'un titre de séjour, demande l'asile en application de l'article L. 521-1 doit présenter les pièces suivantes à l'appui de sa demande en vue de son enregistrement :*
- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint, de son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou de son concubin et de ses enfants à charge ;*
 - 2° Les documents mentionnés dans l'arrêté prévu par l'article R. 311-1 justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et les étapes de son voyage à partir de son pays d'origine ;*
 - 3° Deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;*
 - 4° S'il dispose d'un domicile stable, l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile. »*
32. En application de l'article R. 521-8 du CESEDA, ce n'est que si l'étranger satisfait notamment à ces prescriptions qu'il est mis en possession de l'attestation de demande d'asile.
33. Le Défenseur des droits est d'autant plus inquiet des pratiques d'exclusion de l'attestation de demande d'asile des justificatifs d'identité que cette attestation est bien souvent la seule pièce dont dispose le demandeur d'asile pour justifier de son identité. En effet, dans la cadre de sa demande d'asile, le demandeur doit envoyer à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) les originaux de ses documents d'identité, d'état civil (acte de naissance, acte de mariage) et de voyage (passeport) de son pays d'origine.
34. Compte tenu de ce qui précède, l'exclusion d'un récépissé de demande de titre de séjour ou d'une attestation de demande d'asile de la liste des justificatifs d'identité pouvant être valablement présentés lors d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, outre qu'elle ne repose sur aucun fondement légal, n'est pas justifiée.

⁴ Article R. 431-9 du CESEDA.

⁵ Le titre de séjour est établi selon un modèle conforme au modèle prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008.

4. L'appréciation de la validité d'une pièce justificative d'identité doit être évaluée à l'aune du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH)

35. L'article 8 de la Conv. EDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

36. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a souligné la nécessité de prendre en compte la circonstance qu'un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation et que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation⁶.

37. À titre liminaire, le Défenseur des droits rappelle qu'en application de l'article 311-14 du code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Si, en droit français, la filiation maternelle est établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, d'autres législations peuvent exiger pour l'établissement du lien de filiation maternelle hors mariage des parents, qu'un acte de reconnaissance de maternité soit dressé.

38. Par exemple, madame Z a indiqué être de nationalité guinéenne. Or, l'article 370 du code civil guinéen prévoit que la reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire par une déclaration à l'état civil. La filiation naturelle peut également être établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes⁷, mais la preuve paraît alors plus incertaine.

39. Il en résulte que l'importance d'un acte de reconnaissance de maternité ne doit pas être ignorée.

40. L'acte de reconnaissance de paternité et l'acte de reconnaissance de maternité étant un moyen d'établissement de la filiation, l'absence d'acte de reconnaissance est donc susceptible de faire d'abord obstacle à l'établissement de la filiation paternelle ou maternelle.

41. Puis, par voie de conséquence, le refus d'établir un acte de reconnaissance pourrait empêcher la transmission du nom de famille à l'enfant.

42. En effet, en droit français, le refus de dresser un acte de reconnaissance pourrait empêcher l'établissement simultané de la filiation de l'enfant à l'égard de ses deux parents. Le parent qui s'est vu opposé un refus d'établissement d'acte de reconnaissance serait alors, en application de l'article 311-21 du code civil⁸, privé de la possibilité de transmettre son nom de famille à son enfant.

⁶ CEDH, 26 juin 2014, 65192/11, *Mennesson c/ France*, § 80 et 96.

⁷ Article 369 du code civil guinéen.

⁸ Article 311-21 du code civil : « Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu (...). »

43. Les règles de dévolution de nom de l'enfant de nationalité étrangère né en France sont en principe régies par sa loi personnelle⁹, mais sous réserve notamment que les parents rapportent la preuve du contenu de la loi étrangère. Dès lors, à défaut pour les parents d'avoir sollicité l'application de la loi étrangère et justifié de son contenu, l'article 311-21 du code civil régira également le nom de l'enfant de nationalité étrangère né en France¹⁰.
44. Enfin, le parent qui, en l'absence d'acte de reconnaissance, est empêché d'établir la filiation de son enfant, est privé de ses droits en matière d'autorité parentale.
45. Il sera souligné à cet égard qu'en application de l'article 372 du code civil, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale.
46. Par conséquent, l'établissement tardif d'un acte de reconnaissance (plus d'un an après la naissance de l'enfant) ne rétablira pas automatiquement le parent dans ses droits en matière d'exercice d'autorité parentale. Il devra à cette fin solliciter, avec l'accord de l'autre parent, le directeur des services de greffe judiciaires. En cas de désaccord avec l'autre parent, il devra saisir le juge aux affaires familiales.
47. Il résulte de ce qui précède que les incidences sur la vie privée et familiale des intéressés sont importantes.
48. Dans les situations exposées ci-avant, les services français en charge de l'état civil, considérant que les documents présentés ne permettaient pas de justifier de l'identité de leur auteur, ont refusé qu'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité soit dressé.
49. Pourtant, la réalité de la paternité ou de la maternité n'était pas remise en cause et l'État français doit rendre possible la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et ses parents.
50. Le Défenseur des droits entend à nouveau souligner que l'attestation de demande d'asile est souvent la seule pièce dont dispose le demandeur d'asile pour justifier de son identité. En cas de refus de prise en compte de l'attestation de demande d'asile, son titulaire se verrait dans l'impossibilité totale de reconnaître son enfant.
51. Compte tenu de ce qui précède, la validité du justificatif d'identité présenté lors de la reconnaissance de paternité ou de maternité doit être appréciée à l'aune du droit respect de la vie privée et familiale. À la lumière des éléments exposés ci-dessus, le refus, dans le cadre d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, de prendre en compte un justificatif d'identité, comme par exemple un récépissé de demande de titre de séjour ou encore une attestation de demande d'asile, au seul motif qu'il s'agit d'un récépissé, caractérise une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés tel que garanti par l'article 8 de la Conv. EDH.

⁹ Article 3 du code civil.

¹⁰ Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C).

5. L'exclusion d'un récépissé au titre des pièces justificatives d'identité porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

52. En vertu de l'article 3, § 1, de la CIDE, qui est d'applicabilité directe¹¹, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

53. Ainsi, dans ses avis du 19 juin 2019, la Cour de cassation a rappelé que « *L'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra-légale résultant de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, qui dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »¹².

54. Le comité des droits de l'enfant a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure¹³.

55. En outre, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une exigence constitutionnelle¹⁴. En effet, le Conseil constitutionnel, rappelant les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 aux termes desquels « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* », a indiqué qu'il résulte de ces textes une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵.

56. L'appréciation de la validité du justificatif d'identité présenté lors de la reconnaissance de paternité ou de maternité doit donc également se faire à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Or, le refus de dresser d'un acte de reconnaissance peut priver l'enfant de son lien de filiation à l'égard de son père et/ou de sa mère. Comme indiqué *supra*, l'importance de la reconnaissance de maternité ne doit pas être négligée.

58. Par ailleurs, l'absence d'établissement du lien de filiation est susceptible de faire obstacle à la dévolution d'un nom de famille à l'enfant¹⁶.

59. En conséquence, le refus, dans le cadre d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, de prendre en compte un justificatif d'identité, comme par exemple un

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613, Cass. ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052.

¹² Cass. avis, 19 juin 2019, n° 19-70.007 et n° 19-70-008.

¹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)**, 29 mai 2013.

¹⁴ Cons. Const., 26 juillet 2019, n° 2019-797 QPC.

¹⁵ Cons. Const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

¹⁶ Voir *supra*.

récépissé de demande de titre de séjour ou encore une attestation de demande d'asile, au seul motif qu'il s'agit d'un récépissé, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par l'article 3, § 1, de la CIDE.

60. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits conclut que :

- Les termes de la circulaire du 20 mars 2019, en ce qu'elle exclut « *un récépissé* »¹⁷ de la liste des justificatifs d'identité pouvant être présentés au soutien d'une demande d'établissement d'un acte de reconnaissance de paternité ou de maternité, sont contraires à l'article 316 du code civil ;
- Les termes en cause de la circulaire¹⁸ et les refus de dresser des actes de reconnaissance dans les situations évoquées ci-dessus portent atteinte au droit des intéressés au respect de la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Conv. EDH ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3, § 1, de la CIDE.

61. En conséquence, la Défenseure des droits recommande à la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice de :

- Mettre en conformité avec le code civil les textes de présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité, par exemple en abrogeant la circulaire du 20 mai 2019 et en publiant une nouvelle circulaire qui n'exclurait pas le « récépissé » de la liste des justificatifs d'identité pouvant être valablement présentés dans le cadre d'une reconnaissance de paternité ou de maternité ;
- Appeler l'attention des procureurs de la République et des officiers d'état civil sur l'illégalité au regard de l'article 316, 1°, du code civil que constituerait un refus d'établissement d'une reconnaissance de paternité ou de maternité au motif que l'attestation de demande d'asile ou le récépissé de demande titre de séjour ne serait pas un justificatif d'identité valable ;
- Rappeler aux procureurs de la République et aux officiers d'état civil que tout document comportant les mentions prescrites par l'article 316, 1°, du code civil doit être considéré comme un justificatif d'identité pouvant être valablement présenté lors d'une reconnaissance de paternité ou de maternité ;
- Rappeler aux services en charge de l'état civil que l'appréciation de la validité d'un justificatif d'identité doit, en tout état de cause, se faire à l'aune du droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés et en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁷ Circulaire du 20 mars 2019 précitée, annexe 1, page 1, note de bas de page 1.

¹⁸ Circulaire du 20 mars 2019 précitée, annexe 1, page 1, note de bas de page 1.